



AG2R LA MONDIALE



PRÉVOYANCE

—  
Garanties  
obsèques

# GUIDE DES DÉMARCHES

Le décès d'un être cher est une douloureuse épreuve de la vie. Il faut soudain accomplir des démarches particulières, gérer des questions pratiques ou financières qui n'existaient pas auparavant.

Ce livret a pour vocation de vous informer sur les démarches administratives liées au décès. Vous y trouverez aussi les coordonnées d'associations dédiées à l'écoute et au dialogue avec la personne qui traverse un deuil.

## SOMMAIRE

<b>DÉCIDEZ DE VOS FUNÉRAILLES</b>	<b>3</b>
Le déroulement des obsèques	3
La réglementation des cimetières	6
La réglementation de la concession funéraire	6
Exprimez vos dernières volontés	8
Questions-réponses	9
<b>LE MONUMENT FUNÉRAIRE</b>	<b>11</b>
<b>LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR VOS PROCHES</b>	<b>12</b>
Les démarches obligatoires à réaliser sous 24 heures	12
Versement du capital obsèques	13
Les démarches complémentaires	14
<b>LEXIQUE</b>	<b>17</b>
<b>ANNUAIRE</b>	<b>18</b>
<b>BLOC NOTES</b>	<b>19</b>

# DÉCIDEZ DE VOS FUNÉRAILLES

En souscrivant à nos **Garanties Obsèques**, vous décidez à l'avance du financement de vos obsèques et libérez vos proches de ce délicat sujet. Pour vous assurer du respect scrupuleux de vos volontés, organisez à l'avance vos obsèques. Vous pouvez le faire oralement, auprès de votre famille, de votre entourage, ou par écrit.

En priorité, vous déciderez du lieu de la cérémonie : où voulez-vous être enterré ? Puis, vous préciserez quel type de funérailles vous souhaitez. Vous orienterez ainsi les premières démarches à réaliser par vos proches.

## LE DÉROULEMENT DES OBSÈQUES

### La cérémonie funéraire

Il vous revient de choisir son lieu et sa nature (civile ou religieuse) et, le cas échéant, de vous rapprocher de l'établissement du lieu de culte pour les modalités de la cérémonie.

### La sépulture

Deux possibilités s'offrent à vous.

#### 1. L'INHUMATION\*

Elle a lieu sur autorisation du maire de la commune, au minimum 24 heures et au maximum 6 jours après le décès.

Elle peut se faire :

- soit dans une concession individuelle, familiale ou collective,
- soit, en cas de ressources insuffisantes, dans une concession temporaire (entre 5 ans et 15 ans).

Il est également possible d'inhumer le corps dans une propriété privée, sur autorisation du préfet du département et sous réserve que différentes conditions relatives à la situation géographique de la propriété, aux conditions sanitaires et à la composition du sol soient respectées.

Le recours à une entreprise de services funéraires est indispensable pour l'organisation des funérailles, si simples soient-elles.

Les entreprises de pompes funèbres sont de 2 types :

- **municipales**, lorsqu'il s'agit d'un service de la mairie ;
- **privées**, ce sont alors des sociétés commerciales.

\* Cf. lexique en page 17.

## 2. LA CRÉMATION\*

Souvent appelée incinération\*, elle a lieu sur demande écrite d'une personne de votre choix, et est soumise à l'autorisation du maire de la commune.

Il est nécessaire de fournir un certificat médical attestant que le décès ne soulève aucun problème médico-légal (mort suspectée ou sans témoin direct) et que le défunt ne porte pas de prothèse cardiaque.

### L'organisation des funérailles

**Avant la mise en bière\***, les soins de conservation sont souvent recommandés, sauf en cas de décès consécutif à une maladie contagieuse.

Il existe 2 types de soins :

- **soins somatiques**, par application de glace ou de neige carbonique, non soumis à autorisation ;
- **soins de thanatopraxie**, par injection de liquide antiseptique dans le corps.

Ce procédé est obligatoire en cas de transport du corps à l'étranger et est soumis à l'autorisation du maire.

Par ailleurs, si la famille souhaite veiller le défunt, elle peut le faire à domicile. Dans le cas contraire, des établissements spécialisés peuvent accueillir le défunt jusqu'à la mise en bière\*.

**La mise en bière\*** a lieu au moins 24 heures après le décès et nécessite la délivrance par le maire d'une autorisation de fermeture du cercueil.

**Le transport du corps** nécessite l'utilisation d'un véhicule agréé et ne peut pas se faire à bord d'une ambulance.

### Le don d'organes et de tissus humains

Après un décès, le consentement à un éventuel don d'organes est présumé. **L'inscription sur le registre national des refus est la meilleure façon de faire valoir son opposition au don d'organes.**

Cette démarche peut être accomplie par courrier auprès de l'Agence de la biomédecine ou en ligne sur le site [www.registrenationaldesrefus.fr](http://www.registrenationaldesrefus.fr) Mais il est également possible de faire valoir son refus par écrit. Il faut confier ce document à un proche pour qu'il puisse en être le garant au moment du décès.

Enfin, vous pouvez communiquer oralement votre opposition à des proches.

Ceux-ci devront alors en attester par écrit auprès de l'équipe médicale au moment du décès.

Le don d'organes et de tissus est gratuit et le corps est rendu à la famille une fois le prélèvement effectué en bloc opératoire.



## LA RÉGLEMENTATION DES CIMETIÈRES

Le cimetière appartient au domaine public. Chaque commune doit avoir un cimetière sur son territoire et, pour les communes de plus de 2 000 habitants, un espace cinéraire.

Le cimetière est un lieu neutre et non confessionnel. Son entretien appartient à la commune.

Un règlement définit ce qu'il est possible de faire dans l'enceinte du cimetière.

## LA RÉGLEMENTATION DE LA CONCESSION FUNÉRAIRE

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont on peut acheter l'usage (et non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires ainsi que la durée.

### Durée d'une concession

Plusieurs catégories de concessions funéraires peuvent être accordées :

- concession temporaire (entre 5 ans et 15 ans),
- concession trentenaire (30 ans),
- concession cinquantenaire (50 ans),
- concession perpétuelle (durée illimitée).

Toutefois, en général, les cimetières ne proposent pas les 4 sortes de concessions à la fois.

Le renouvellement d'une concession se fait auprès de la mairie dont dépend le cimetière, dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession. Le renouvellement peut être demandé pour une durée plus longue que la première concession.

## Prix d'une concession

Le prix d'une concession, fixé par le conseil municipal, varie d'une commune à l'autre.

VILLE	TAILLE DE LA CONCESSION	DURÉE	PRIX EN EUROS
Bordeaux		<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les caveaux sont à perpétuité.</li><li>• Pour 2m<sup>2</sup>, les prix varient entre 1 400 € dans la zone la moins chère à 3 300 € dans la zone la plus chère.</li></ul>	
Lyon	Concession de 2m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 15 ans</li><li>• 30 ans</li><li>• 50 ans</li><li>• Perpétuelle</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 503 €</li><li>• 1 254,66 €</li><li>• 2 565,82 €</li><li>• 7 225,90 €</li></ul>
Marseille		Le plus petit caveau est de 2m60, d'une durée de 15 ans pour 249 €. Les périodes plus longues sont réservées aux plus gros caveaux.	
Paris intra-muros	Non précisé	<ul style="list-style-type: none"><li>• 30 ans</li><li>• 50 ans</li><li>• Perpétuelle</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2 461 €</li><li>• 3 636 €</li><li>• 11 532 €</li></ul>
Paris extra-muros	Non précisé	<ul style="list-style-type: none"><li>• 30 ans</li><li>• 50 ans</li><li>• Perpétuelle</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 116 €</li><li>• 1 677 €</li><li>• 5 765 €</li></ul>

Attention, les tarifs sont indicatifs et peuvent être soumis à variation.

Source : <http://www.obseques-infos.com>

## Reprise d'une concession par la commune

Elle est possible dans 2 cas.

### 1. NON-RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION À DURÉE LIMITÉE

Il n'y a pas eu de renouvellement d'une concession à durée limitée. Toutefois, la reprise ne peut intervenir qu'au bout de 2 années suivant l'échéance de la concession.

### 2. CONCESSION EN ÉTAT D'ABANDON

Si la concession n'est pas entretenue, la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré) et entamer une procédure de reprise dans certaines conditions, notamment :

- la concession doit avoir plus de 30 ans,
- la dernière inhumation\* doit remonter à au moins 10 ans,
- la famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession doit en être avisée,
- un délai d'attente de 3 ans à partir du constat d'abandon doit être respecté.

## EXPRIMEZ VOS DERNIÈRES VOLONTÉS

### Par contrat d'assurance obsèques

Avec le contrat **Garanties Obsèques** d'AG2R LA MONDIALE, vous avez la possibilité :

- **soit d'anticiper le financement de vos obsèques** avec la formule « **Prima Capital Obsèques+** », et ainsi protéger vos proches de tous soucis financiers le moment venu. La personne bénéficiaire du contrat reçoit un capital à votre décès. Elle a l'obligation d'affecter cette somme à l'organisation de vos obsèques (elle pourra conserver le reliquat) ;
- **soit de décider à l'avance du déroulement de vos obsèques** avec la formule « **Prima Volontés Obsèques+** ». Les prestations que vous choisissez sont transmises à notre partenaire « Le Choix Funéraire » qui s'engage à les mettre en œuvre le moment venu.

Lors de la conclusion de votre contrat, donnez le maximum d'informations afin que le déroulement de vos obsèques soit fidèle à vos dernières volontés.

Vous pouvez aussi modifier les détails de la cérémonie à tout moment durant la vie de votre contrat.

### Par dispositions testamentaires

\* Cf. lexique en page 17.

Le testament\* peut être passé devant un notaire ou bien rédigé de votre main, daté et signé.

Cependant, afin d'éviter tous risques de perte ou de destruction, il est conseillé de le déposer chez un notaire et d'indiquer ses coordonnées ainsi que celles de l'exécuteur testamentaire à vos proches.

Par ailleurs, sachez que le testament n'est ouvert qu'après les obsèques. C'est pourquoi il est important, si vous avez rédigé par écrit vos dernières volontés concernant vos obsèques, de ne pas les joindre à votre testament.



## QUESTIONS-RÉPONSES

### En cas de décès hors de mon domicile, à l'hôpital par exemple, comment se dérouleront les obsèques ?

Les hôpitaux et les cliniques doivent être équipés d'une **chambre mortuaire** destinée à accueillir les défunts entre leur décès et la prise en charge par une entreprise de pompes funèbres.

L'hébergement du corps est toujours gratuit pendant les 3 jours suivant le décès.

Un éventuel transport et séjour dans une chambre mortuaire commune à un autre établissement de santé ou dans une **chambre funéraire** pour ces 3 jours est obligatoirement pris en charge par l'établissement hospitalier.

Par contre, la **chambre funéraire**, toujours située au-dehors des établissements de santé, est une structure d'hébergement gérée par une entreprise de pompes funèbres. Sa tarification est libre.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, le transport avant la mise en cercueil doit se faire dans les premières 48 heures avec ou sans soins de conservation (injection de formol). Passé ce délai, le transport se fait obligatoirement après mise en cercueil.

### Quelles sont les prestations obligatoires pour les obsèques ?

Le législateur a défini ainsi les prestations de base :

- le transport du corps avant et après mise en bière\* ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture du cercueil ou de l'urne cinéraire ;
- la fourniture du corbillard ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations indispensables aux obsèques.

### Comment organiser mes obsèques ?

Il vous appartient d'organiser vos obsèques avant votre décès. Si vous ne laissez aucune recommandation, c'est votre famille (conjoint survivant, enfants, parents) qui décidera de la nature et des modalités de vos funérailles. Et qui en aura la charge financière.

\* Cf. lexique en page 17.



# LE MONUMENT FUNÉRAIRE

\* Cf. lexique en page 17.

Lieu de recueillement pour les vivants, lieu de repos pour le défunt, la sépulture\* contribue à perpétuer son souvenir.

## Inhumation du défunt

La concession de terrain dans le cimetière de la commune constitue la sépulture\*. Le défunt y est inhumé en pleine terre ou dans un caveau construit à cet effet.

En général, une pierre tombale, en marbre, en granit ou en pierre recouvre et personnalise la sépulture\*. Le granit, par sa longévité et sa facilité d'entretien, est le matériau « noble » le plus utilisé.

Un délai de 3 à 6 mois est nécessaire avant la pose pour laisser le sol se stabiliser.

## Crémation\* du défunt

Plusieurs modes de sépulture\* sont possibles :

- l'urne cinéraire est déposée dans une **sépulture\* traditionnelle** ;
- l'urne est déposée dans une **case de columbarium\*** (concession à acquérir) ;
- le **monument cinéraire** ou cavurne, est une sépulture\* en pleine terre contenant une ou plusieurs urnes cinéraires ; une plaque gravée matérialise son emplacement ;
- le **monument mixte** (permettant de rassembler en une même sépulture\* plusieurs personnes d'une famille ayant opté pour des choix différents) ;
- le **jardin de tombes cinéraires** est un espace paysager où la famille peut gratuitement créer une tombe cinéraire pour inhumer l'urne renfermant les cendres du défunt.

La famille peut aussi faire le choix de la dispersion des cendres en pleine nature ou dans un jardin du souvenir.

## Entretien de la sépulture\*

L'entretien d'un monument funéraire est obligatoire (Code général des Collectivités territoriales). Les familles doivent être attentives aux caveaux de famille.

# LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR VOS PROCHES

## LES DÉMARCHES OBLIGATOIRES À RÉALISER SOUS 24 HEURES

### MISE EN ŒUVRE DE VOS GARANTIES OBSÈQUES

Faites savoir à vos proches, et en particulier aux bénéficiaires de votre contrat, que vous avez souscrit une garantie obsèques chez AG2R LA MONDIALE. À votre décès, des formalités très simples leur permettront de percevoir le capital sous 3 jours ouvrés. Ou bien, si Le Choix Funéraire a été choisi pour prendre en charge vos obsèques, de se reposer sur ce professionnel.

N'oubliez pas les prestations d'assistance incluses dans votre contrat. Elles sont destinées à soulager votre famille et vos proches de l'organisation de vos funérailles.

### La constatation du décès

Elle est généralement établie par le médecin traitant, qui délivre un certificat de décès attestant qu'il n'y a aucun problème médico-légal.

### La déclaration de décès

Elle a lieu à la mairie du lieu de décès. Il n'est pas nécessaire d'être parent du défunt pour effectuer cette démarche. Le déclarant, muni d'une pièce d'identité, se présente à la mairie avec le certificat de décès, le livret de famille ou une pièce d'identité appartenant au défunt.

Lorsque le décès se produit dans un hôpital, un centre de soins ou une maison de retraite, c'est l'établissement qui se charge de cette formalité.

### L'acte de décès

Il est rédigé par l'officier d'état civil, qui le signe conjointement avec la personne déclarant le décès. Il se charge ensuite d'en adresser une copie à la mairie du lieu de naissance du défunt.

Il serait plus prudent de demander à la mairie plusieurs copies de l'acte de décès, afin de prévenir les différents organismes et administrations.

## VERSEMENT DU CAPITAL OBSÈQUES

En cas de décès, les pièces à fournir par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sont les suivantes :

### Pour un contrat Obsèques avec une date d'effet antérieure au 01/01/2015

BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)	PIÈCES À FOURNIR
Conjoint	Acte de décès
	Pièce d'identité du conjoint survivant (carte nationale d'identité ou passeport)
	Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du conjoint survivant
Enfant(s) non nominativement désigné(s)	Acte de décès
	Pièce d'identité de chaque enfant (carte nationale d'identité ou passeport)
	Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de chaque enfant
	Livret de famille du défunt ou acte notarié
Enfant(s) nominativement désigné(s) OU Autre(s) personne(s) physique(s) nominativement désignée(s)	Acte de décès
	Pièce d'identité de chaque bénéficiaire (carte nationale d'identité ou passeport)
	Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de chaque bénéficiaire
Personne morale désignée (Ex : entreprise de pompes funèbres Lejeune)	Acte de décès
	Relevé d'identité bancaire (RIB) de l'entreprise
	Facture de la prestation obsèques non acquittée

### Pour un contrat Obsèques avec une date d'effet à partir du 01/01/2015

BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)	PIÈCES À FOURNIR
La ou les personne(s) en charge du règlement de vos obsèques, le solde éventuel revenant au(x) bénéficiaire(s) désigné(s)	<b>Pour la/les personne(s) en charge du règlement des obsèques :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Acte de décès</li><li>• Facture</li><li>• Relevé d'identité bancaire (RIB) du payeur de la facture</li><li>• Pièce d'identité du payeur de la facture (carte nationale d'identité ou passeport).</li></ul>

### Dans tous les cas, les pièces sont à adresser à :

AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion de Chartres - Service  
Prima Obsèques - 12 rue Edmond Poillot  
28931 CHARTRES Cedex 09

## LES DÉMARCHES COMPLÉMENTAIRES

### Les organismes et administrations à prévenir dans les 7 jours

- **Les banques et organismes de crédit** (par lettre recommandée avec accusé de réception) : dès connaissance du décès, les banques procèdent au blocage des comptes (sauf les comptes joints), et au besoin à l'interdiction d'accéder au coffre-fort jusqu'à l'acte de dévolution successorale\*.

\* Cf. lexique en page 17.

Lors du rendez-vous, munissez-vous du certificat de décès, d'une photocopie du livret de famille et/ou d'un extrait d'acte de naissance, de tous les moyens de paiement associés aux comptes et, s'il y a lieu, des originaux des contrats d'assurance vie. Les coordonnées du notaire chargé de liquider la succession sont à communiquer à ces organismes.

- **L'employeur** (dans les 48 h, par lettre recommandée). Il doit être informé par écrit, en joignant une copie de l'acte de décès et les coordonnées du notaire en charge de la succession. L'employeur est redevable de toutes les sommes dues à la date du décès (salaire du mois en cours, congés payés, prorata des primes annuelles, épargne salariale...). Ces sommes seront réglées au notaire. L'employeur du salarié décédé doit informer ses ayants droit des prestations (capital décès, indemnités obsèques, rente conjoint,...) dues par les organismes de prévoyance ou la mutuelle auxquels le salarié était affilié. Il appartient à l'employeur de faire les déclarations nécessaires auprès de ces organismes.
- **Pôle Emploi** (dans les 48 h) si le défunt était au chômage et percevait des allocations.
- **Les sociétés d'assurance** : les proches peuvent bénéficier des prestations des contrats de prévoyance et d'assurance vie du défunt.
- **Les assurances complémentaires et les caisses de retraite complémentaire** : ces organismes doivent être informés par le conjoint qui demandera la réversion de l'allocation perçue par le défunt. Certaines mutuelles prévoient une aide financière ou un capital décès pour aider les proches à faire face au coût des obsèques.
- **La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) pour l'Île-de-France** afin de demander le versement de l'allocation de veuvage.

\* Cf. lexique en page 17.

- **L'Aide sociale aux personnes âgées du département** : l'APA\* est versée mensuellement avant le 10 du mois et s'arrête au jour du décès du bénéficiaire. Il s'agit d'éviter un indu et ses conséquences.
- **Le bailleur** : le propriétaire du logement doit être avisé du décès de son locataire.
- **Le ou les locataire(s)** : pour leur indiquer les coordonnées de la personne dorénavant destinataire des loyers (le notaire par exemple).
- **Le syndic de copropriété** : pour le paiement des appels de provisions et l'envoi de toutes les convocations aux assemblées de copropriétaires.
- **Le juge des tutelles du tribunal d'instance**, en présence d'enfants mineurs ou de personnes protégées.

#### **Les organismes et administrations à prévenir dans les 30 jours**

- **Le Centre des impôts** : il faut l'aviser via un acte de décès et déclarer le montant des revenus perçus par la personne décédée depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du décès (imprimés à retourner sous 6 mois).
- **Le notaire** est nécessaire si le défunt est propriétaire d'un bien immobilier, s'il a fait une donation au dernier vivant ou s'il a rédigé un testament.
- **La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** : pour demander la pension de veuf (veuve) invalide et obtenir le capital décès (sous conditions).
- **La Caisse d'allocations familiales** : il est possible de demander des aides financières exceptionnelles en présence d'enfants à charge. Des allocations peuvent également être versées en cas de difficultés financières (se renseigner auprès du Centre communal d'action sociale de votre commune).

- **Les organismes liés par contrat avec le défunt** : sociétés d'assurance (assurances auto, habitation et autres), sociétés de crédit (assurance décès dans les contrats de crédit), fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité, opérateurs téléphoniques, contrats d'abonnement (presse, audiovisuelle, internet...), redevance audiovisuelle, engagement et reversement à des associations ou à des fondations...

### **Les démarches à réaliser dans les 6 mois**

- **Déclaration de succession de la personne décédée** : si la composition ou le montant de la succession le nécessite.
- **Régularisation des impôts et taxes** : impôt sur le revenu, taxe foncière, taxe d'habitation...
- **Déduction fiscale des frais d'obsèques** : en fonction de leur montant.
- **Transformation du compte joint** en compte personnel.
- **Demande d'une immatriculation personnelle** auprès de la Sécurité sociale, si besoin.
- **Modification de la carte grise du véhicule** : si le conjoint le conserve et en l'absence d'opposition d'un héritier.





# LEXIQUE

## **Acte de dévolution successorale**

Acte indiquant comment doit être réparti le patrimoine laissé par le défunt.

## **Allocation personnalisée d'autonomie (APA)**

Elle est destinée aux personnes âgées. Elle est ouverte aux personnes hébergées à domicile ou dans un établissement spécialisé.

Le demandeur doit remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir en bénéficier. Il doit ensuite respecter, une fois son allocation attribuée, certaines obligations envers le Conseil général.

## **Columbarium**

Lieu (le plus souvent dans un cimetière) où sont déposées dans des niches les urnes cinéraires contenant les cendres des morts.

## **Crémation (aussi appelée incinération)**

Réduction du corps du défunt en cendres par l'usage du feu.

## **Inhumation**

Fait d'enterrer un défunt avec une cérémonie.

## **Mise en bière**

Opération effectuée par les pompes funèbres qui consiste à placer le corps d'un défunt dans sa bière, c'est-à-dire dans son cercueil, avant sa fermeture puis la levée du corps.

## **Sépulture**

Lieu où l'on enterre un défunt.

## **Testament**

Acte juridique par lequel une personne déclare ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort.

# ANNUAIRE

## **Don d'organes ou du corps à la science**

- Agence de la Biomédecine : [www.agence-biomedecine.fr](http://www.agence-biomedecine.fr)
- Fédération des Associations pour le Don d'Organes et de Tissus humains : [www.france-adot.org](http://www.france-adot.org) (coordonnées des associations par départements sur le site)
- Association Française d'Information Funéraire, rubrique Don du corps à la science : [www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil15.html](http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil15.html)
- Registre national des refus de don d'organes : [www.registrenationaldesrefus.fr](http://www.registrenationaldesrefus.fr)

## **Pôle Emploi**

[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) - Tél. : 39 49 (service gratuit + prix appel)

## **Assurance Maladie**

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) - Tél. : 36 46, du lundi au vendredi (service 0,06 €/min + prix appel)

## **Centre des Impôts**

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) - Tél. : 0810 467 687, du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h (service 0,06 €/min + prix appel)

## **Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**

[www.caf.fr](http://www.caf.fr) - Tél. : 0 810 25 xx 10 (remplacer xx par votre numéro de département – ex : pour Paris (75) : 0 810 25 75 10)

## **AG2R LA MONDIALE**

[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr) - Tél. : 09 74 50 1234 (appel non surtaxé)

## **Association Dialogue et Solidarité fondée par l'OCIRP (dont AG2R LA MONDIALE est membre)**

[www.dialogueetsolidarite.asso.fr](http://www.dialogueetsolidarite.asso.fr) - Tél. : 0 800 49 46 27 (service & appel gratuits)

## **Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)**

[www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr). Se connecter au site pour connaître les coordonnées de l'association locale la plus proche.

## **Lettres types et conseils pratiques**

[www.afif.asso.fr](http://www.afif.asso.fr) - Tél. : 0145 44 90 03

Association Française d'Information Funéraire.



# PRÉVOIR EN TOUTE LIBERTÉ

L'organisation de ses obsèques et l'avenir de ses proches après le décès sont des sujets de plus en plus abordés en famille, même lorsque l'on est en bonne santé.

Selon une étude TNS/Sofres parue en 2009, 43 % des Français (dont une personne sur deux de plus de 50 ans) auraient déjà réfléchi à ce qu'ils souhaiteraient pour le jour de leurs funérailles.

**Notre formule Prima Volontés Obsèques+ vous permet d'organiser et de financer vos obsèques en toute confiance. Vous libérez ainsi vos proches et abordez l'avenir avec plus de sérénité.**

## **LABELS D'EXCELLENCE DÉCERNÉS À PRIMA CAPITAL OBSÈQUES+ ET PRIMA VOLONTÉS OBSÈQUES+**

Les experts de la revue « Les Dossiers de l'Épargne », organisme indépendant, ont analysé et noté les contrats obsèques proposés aux particuliers. Nos contrats **Prima Capital Obsèques+** et **Prima Volontés Obsèques+** ont reçu le Label d'Excellence 2017, gage de leur qualité et de la confiance que vous pouvez leur accorder.



**PRIMA CAPITAL  
OBSÈQUES +**  
AG2R LA MONDIALE



**PRIMA VOLONTÉS  
OBSÈQUES +**  
AG2R LA MONDIALE